



MOIS DE LA RECHERCHE
« Le Canada et son droit :
entre progrès, innovations et
influences »

Association des Cycles Supérieurs En Droit (ACSED)



TABLE-RONDE DE L'ACSED 2017

SUJET PRINCIPAL : « Le Canada et son droit : entre progrès, innovations et influences »

Cette année 2017 va marquer le 150ème anniversaire du Canada. En prévision de cet important jalon de son histoire, l'ACSED a souhaité apporter sa pierre à l'édifice en organisant une demi-journée « table-ronde » dédiée au Canada et son droit.

Non seulement d'avoir une histoire et une culture juridiques d'une grande richesse, le Canada est également un incubateur d'idées et d'innovations permettant de le qualifier parfois d'État avant-gardiste. L'heure est venue pour les juristes de se réunir, de faire le bilan de ces dernières années, d'échanger et d'apporter des éléments de réflexions sur le droit canadien en explorant son passé et son présent, pour ensuite regarder vers l'avenir.

DATE ET HEURE : Lundi 20 Mars 2017 de 8h30 à 13h

LIEU : Salon François Chevette (A-3464)

LIEN DE LA PAGE FACEBOOK DE L'ÉVÉNEMENT : [Le mois de la recherche - Facebook](#)

LIEN DE LA PAGE EVENTBRITE DE L'ÉVÉNEMENT : [Le mois de la recherche - Eventbrite](#)

RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'activité s'est déroulée le 20 mars 2017 de 8h30 à 13h00. Le programme détaillé se trouve à la page suivante avec les noms et les présentations de chacun des intervenants.

Le bilan est très positif avec une trentaine d'inscriptions sur quarante sans compter les professeurs et autres membres de la faculté de droit qui sont venus assister aux présentations de nos conférenciers. Nous avons également eut le grand plaisir d'accueillir le Doyen de la faculté de droit, M. Gaudreault Desbiens pour le discours d'ouverture.

L'ensemble des intervenants ont apprécié l'événement et l'ont trouvé très bien organisé et très professionnel. Il en va de même pour les membres de jury et les participants.

Les objectifs ont largement été atteints et l'association en est très fière.

DEROULEMENT DE LA TABLE-RONDE

Mot d'introduction sur le « Mois de la recherche » par le FICSUM

(8h45)

Mot de bienvenue du président de l'ACSED et d'un représentant de la faculté

(8h50)

Présentations des intervenants

(9h00)

1. 9h10 à 9h25 : **Anastasia KONINA**
2. 9h30 à 9h45 : **François BOILLAT-MADFOUNY**
3. 9h50 à 10h10 : **Shana CHAFFAI-PARENT**

Questions (15 min) Pause (20 min)

4. 10h45 à 11h00 : **Victor LARROUQUERE**
5. 11h05 à 11h20 : **Jean-Philippe CHÊNEVERT**
6. 11h25 à 11h40 : **Sébastien BRODEUR-GIRARD**

Questions (15 min)

Votes et concertation du jury pour l'attribution des prix :

(12h00)

- Vote du public pour les prix de l'ACSED
- Concertation du Jury pour le prix de la FESP

Remise des prix et discours de clôture de la Vice-Présidente à la recherche de l'ACSED et de Monsieur le Professeur Michel MORIN

(12h15)

Cocktail et buffet

(12h20 à 13h)

INTITULÉS ET PRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS DU MOIS DE LA RECHERCHE DE L'ACSED

- ⇒ **François BOILLAT-MADFOUNY** (maîtrise en droit criminel)
« Le système pénal canadien face aux médias traditionnels et modernes »
- ⇒ **Shana CHAFFAI-PARENT** (maîtrise générale)
« La réforme globale de la procédure civile au Québec et dans les autres provinces canadiennes : la question de l'expert »
- ⇒ **Jean-Philippe CHÊNEVERT** (doctorat)
« Valeurs et identité : la Loi canadienne sur la santé souffre-t-elle de sclérose axiologique? »
- ⇒ **Anastasia KONINA** (doctorat)
« Les solutions technologiques pour les tribunaux québécois et canadiens: entre efficacité et justice »
- ⇒ **Sébastien BRODEUR-GIRARD** (doctorat)
« Mushinau tshitshinnit : la résurgence des traditions juridiques autochtones »
- ⇒ **Victor LARROUQUERE** (doctorat)
« L'évolution de la fiscalité locale au Canada et au Québec : du régime français à aujourd'hui »

François BOILLAT-MADFOUNY

(Maîtrise en droit criminel)

« Le système pénal canadien face aux médias traditionnels et modernes »

Résumé : Le système de justice criminelle canadien est, à plusieurs égards, magnifique. Plus particulièrement, il possède plusieurs outils permettant de protéger les justiciables de certains effets pervers que la médiatisation d'une affaire criminelle peut occasionner. Ces outils ont souvent été, et sont toujours, d'une utilité remarquable. Cela étant, j'estime qu'une analyse plus attentive des effets pervers de la médiatisation devient de plus en plus nécessaire. En effet, notre système de justice criminelle n'est plus adapté à la réalité médiatique de notre époque. Plus particulièrement, l'importance que prend l'opinion publique à l'égard d'un individu qui entre dans le processus criminel vient directement violer sa présomption d'innocence. Effectivement, avant même que l'individu ne soit reconnu coupable, avant même qu'il soit accusé formellement, voire avant même qu'il ne soit arrêté, l'opinion publique fait le procès de l'individu. Or, la beauté du système de justice criminelle canadien réside entre autres dans cette notion fondamentale qu'est la présomption d'innocence. Ce concept est crucial à l'équilibre de notre société. Nous avons donné au droit criminel le monopole de décider si telle personne est coupable ou non. Pour ce faire, nous avons conséquemment développé depuis des centaines des règles de preuve et de fond pour protéger la présomption d'innocence d'un inculpé et l'intégrité du système de justice dans son ensemble. Toutefois, lorsque ce « pouvoir » monopolistique de décider de la culpabilité d'un individu est effrité par la médiation d'une affaire criminelle, l'équilibre de notre société est rompu. On fait fi d'un système qui existait pour empêcher qu'une personne innocente subisse les effets pervers d'avoir fait partie du processus criminel. Or, malgré l'acquiescement ou le choix par le Ministère public de ne pas déposer d'accusation, un individu voit sa réputation détruite par l'opinion publique; les conséquences peuvent être immenses. J'estime qu'il faille collectivement réfléchir à cette question en privilégiant une approche tenant compte de l'évolution du droit criminel dans le système de justice canadien, conjuguée à une compréhension des enjeux que présentent les médias tant

traditionnels que modernes. Peut-être qu'une telle réflexion nous poussera à constater les failles du système, de sorte à pouvoir réadapter le droit criminel canadien pour le mieux.

Shana CHAFFAI-PARENT

(Maîtrise générale)

« La réforme globale de la procédure civile au Québec et dans les autres provinces canadiennes : la question de l'expert »

Contexte : Les tribunaux civils de tradition accusatoire et contradictoire ont subi durant les dernières décennies une augmentation des coûts et délais des procédures judiciaires, limitant considérablement l'accès à la justice. Le Code de procédure civile (« C.p.c. »), entré en vigueur au Québec le 1er janvier 2016, propose un changement de culture, notamment quant à certaines modalités d'administration de la preuve, pour favoriser une justice plus accessible, rapide et abordable.

Projet de recherche : Le projet a pour objet l'étude de la mission de l'expert dans l'instance civile. Selon l'un des plus importants rapports sur l'accès à la justice, la preuve d'expert est l'une des deux causes principales de l'augmentation des coûts et des délais des procédures. La « scientification » des litiges encourage les parties à recourir aux experts, imposant la tâche aux magistrats de trancher des questions techniques tout en étant profanes. De plus, la position de l'expert par rapport à la partie qui l'embauche favorise la partisanerie plutôt que l'émission d'une opinion indépendante. Ces constats ont incité le législateur à remodeler et réaffirmer la mission première de l'expert aux articles 22 et 231 C.p.c., soit d'« éclairer le tribunal dans sa prise de décision ». Toutefois, les praticiens du droit et la magistrature continuent d'entretenir certains « mythes » par rapport à l'expert « partisan » qu'il convient de déconstruire pour favoriser l'acceptation par le milieu juridique du changement de culture recherché.

Pertinence : Ayant effectué une revue extensive de la littérature, j'ai constaté que peu d'écrits en droit québécois traitent de la mission de l'expert, notamment en droit comparé. La plupart des textes relatifs à l'expertise abordent la question du point de vue pratique, sans remettre en question les fondements. Je cherche à stimuler le changement de culture espéré par la déconstruction des mythes quant à l'expertise. À cet égard, la réforme a reçu un accueil enthousiaste, mais sceptique, de la magistrature, et mitigé chez les praticiens. Cette confrontation a un impact négatif quant à l'implantation de la culture promue par le nouveau C.p.c. Finalement, le projet s'inscrit en complémentarité au chantier 8 – Fonction de l'expertise

en matière judiciaire du projet Accès au Droit et à la Justice financé par le CRSH, soit la mise en place d'un projet pilote quant à l'administration de la preuve d'expert. Mon objectif à long terme est de compléter la maîtrise, et ensuite de poursuivre au niveau du doctorat pour étudier les problématiques en matière de preuve d'expert dans le contexte des recours pour vices cachés.

Jean-Philippe CHÊNEVERT

(Doctorat)

« Valeurs et identité : la Loi canadienne sur la santé souffre-t-elle de sclérose axiologique? »

La Loi canadienne sur la santé est emblématique d'une période faste où le Canada embrassa le concept d'état providence. Une loi phare qui a profondément marqué (ou cristallisé?) les valeurs canadiennes au point de reconnaître les principes qu'elle énonce au cœur de l'identité canadienne. En fait, les cinq principes de Loi canadienne sur la santé (universalité, gestion publique, accessibilité, transférabilité, intégralité) constitueraient la principale distinction axiologique entre canadiens anglophones et américains.

Conséquemment, proposer de modifier cette loi est devenu un enjeu politique majeur. Or, la Loi résiste mal à l'analyse au regard de l'évolution de la médecine et des systèmes de santé provinciaux. Elle est adaptée au modèle d'une époque où l'ensemble des prestations de services se faisaient à l'Hôpital ou par l'entremise d'un médecin.

La Loi limite ainsi l'application de ces principes à un environnement très médical – aux hôpitaux et aux médecins. Elle ne fait pas de cas des services de dentisterie, des traitements médicamenteux, etc.

D'aucuns y verront une absurdité et demanderont d'élargir la portée de la Loi pour que la couverture reflète les valeurs prônées. À l'opposé, d'autres – et parmi eux de grands lobbys – y voient plutôt l'opportunité de modifier les règles du jeu et créer de nouveaux marchés.

Si la protection et le maintien des valeurs défendues par la Loi semblent au cœur de l'identité canadienne et liées à la légitimité du système de santé, pourquoi cela devrait-il nécessairement passer par le maintien intégral de la Loi canadienne sur la santé ? Est-ce pleinement justifié par les limites inhérentes aux champs de compétences enchâssés dans notre constitution ?

Comment alors adresser les problèmes engendrés par la Loi canadienne sur la santé sans se rendre coupable d'ouvrir la boîte de Pandore ? En augmenter la portée accentuerait la pression financière sur les gouvernements provinciaux qui peinent déjà à maintenir les systèmes en place. Mais changer les règles du jeu ne semble pas viable politiquement.

Nous proposons d'explorer les sources de protections alternatives des valeurs défendues par la Loi canadienne sur la santé et leurs limites respectives. Nous réviserons les limites de la protection des droits sociaux offerte par les chartes au regard de la déférence judiciaire. Nous discuterons ensuite des limites relatives à la portée d'une loi fédérale de principe qui prônerait globalement les valeurs énoncées dans la Loi actuelle sans prévoir de conséquences. Enfin, nous ouvrirons sur les propositions possibles à l'intérieur de l'environnement législatif actuel et sur l'utilité d'éventuels compromis au sein des 5 principes de la Loi.

Anastasia KONINA

(Doctorat)

« Les solutions technologiques pour les tribunaux québécois et canadiens: entre efficacité et justice »

« Les questions administratives, qu'il s'agisse des budgets, des ressources humaines, des installations, du nombre de greffiers et de shérifs ou des services d'appui aux juges, sont en définitive du ressort du gouvernement, lequel est par ailleurs partie à un grand nombre d'instances engagées devant les tribunaux. Cela pose problème. »

Le système juridique canadien à l'aube du 150e : Démocratie et magistrature.
Remarques de la très honorable
Beverley McLachlin, C.P. Juge en chef
du Canada

L'utilisation des technologies de l'information comme Internet, le dépôt électronique des documents et les vidéoconférences est indispensable dans le travail quotidien des juges. Au Canada, l'approvisionnement et la gestion des technologies de l'information relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Ce modèle de gouvernance porte atteinte à l'indépendance judiciaire institutionnelle, car les juges dépendent des décisions du pouvoir exécutif en ce qui concerne la gestion technologique de leur travail. Par ailleurs, la vision « managériale » du pouvoir exécutif, selon laquelle l'administration des tribunaux est un enjeu de gestion, et non pas une question constitutionnelle, a des retombées sociales négatives. Celles-ci se traduisent par la dégradation de la qualité des services judiciaires et la perte de confiance du public dans le système judiciaire.

La gestion technologique des tribunaux est effectuée par le pouvoir judiciaire dans le cadre de la compétence de l'administration des tribunaux. Vaguement définie dans le droit canadien, cette compétence a commencé à faire débat au sein de la doctrine juridique canadienne. Certains considèrent que le pouvoir exécutif peut intervenir dans les affaires

administratives, qui ne portent pas directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires. D'autres remettent en question les fondements constitutionnels de cette idée. En l'absence de recherche concernant les enjeux technologiques sur l'administration de la justice, on pourrait raisonnablement adopter l'un ou l'autre de ces points de vue.

Pour faire en sorte que le pouvoir judiciaire reste une branche distincte, et donc indépendante, du gouvernement il devient indispensable d'établir des normes de contrôle technologique appliquées par le pouvoir exécutif, afin que soit respectée l'indépendance judiciaire. Par ailleurs, il me paraît pertinent de discuter des solutions de rechange du modèle de l'administration technologique des tribunaux.

Sébastien BRODEUR-GIRARD

(Doctorat)

« *Mushinaw tshitshinnit : la résurgence des traditions juridiques autochtones* »

En 2017, le Canada souligne son 150^e anniversaire. Personne n'oserait pourtant contester que l'histoire de ce territoire est infiniment plus ancienne. Bien avant l'arrivée de colons d'origine européenne à partir du 17^e siècle, de nombreuses nations autochtones y vivaient depuis plusieurs millénaires. Comme toutes les sociétés, elles possédaient leurs propres traditions juridiques, adaptées à leurs besoins.

Contrairement à ce que le discours étatique et positiviste dominant a longtemps laissé entendre, ces traditions juridiques n'ont jamais été effacées. Malgré un affaiblissement lié à des siècles de mesures assimilatrices, de négation et de répression, elles demeurent toujours vivantes aujourd'hui.

Le droit étatique canadien reconnaît d'ailleurs avec un certain malaise cette réalité de pluralisme juridique, que ce soit au sein de la constitution (protection des droits ancestraux et issus de traités à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), des lois positives (reconnaissance de l'adoption, des mariages et des modes d'élection coutumiers) ou de la jurisprudence en droit autochtone, particulièrement depuis l'arrêt *Calder* en 1973.

Aujourd'hui, les traditions juridiques autochtones connaissent un renouveau partout à travers le Canada, grâce notamment aux travaux de l'Indigenous Law Research Unit de l'Université de Victoria. Au Québec, on a pu voir la mise en place en août dernier de l'Akwesasne Court, un tribunal qui vise à servir la communauté mohawk dans un cadre juridique indépendant du gouvernement fédéral. En Haute-Mauricie, les communautés atikamekw développent des services sociaux aptes à prendre en charge les conflits en matière de violence conjugale et de protection des enfants en se fondant sur leurs propres modes de résolution des conflits. De tels exemples sont appelés à se multiplier au cours des prochaines années.

La résurgence des traditions juridiques autochtones lance ainsi un sérieux défi à la communauté

juridique. Celle-ci devra faire preuve de souplesse et d'adaptation pour non seulement permettre à ces traditions de s'épanouir, mais aussi bénéficier des avantages conférés par cette éclosion de nouveaux points de vue. Le droit n'est jamais aussi pertinent que lorsqu'il sait s'enrichir au contact de sources diverses.

Victor LAROUQUERE

(Doctorat)

« L'évolution de la fiscalité locale au Canada et au Québec : du régime français à aujourd'hui »

La fiscalité locale¹, et notamment la fiscalité foncière, est historiquement la première forme de fiscalité directe² – au sens de fiscalité dont le payeur est réputé être également le porteur du fardeau fiscal – qu'a expérimenté le Canada. Le régime français (1663-1763), quant à lui, n'a pas connu de véritable système fiscal local. Cependant, les prémises de la fiscalité locale canadienne trouvent leur origine à cette époque française. En effet, la fiscalité locale est passée d'une fiscalité d'exception, dont le recours était réservé exclusivement au Roi, à une fiscalité locale régulière.

Cette présentation aura pour objectif de mettre en lumière l'évolution historique et pratique de la fiscalité locale canadienne et, plus particulièrement celle québécoise. Je tâcherai d'expliquer les origines et les multiples influences qu'elle a subi en fondant mon raisonnement non seulement sur le modèle états-unien, mais également sur les thèses influentes d'Henry George dans l'Ouest canadien.

La fiscalité locale étant le premier type de fiscalité à avoir vu le jour au Canada, elle a énormément conditionné la compréhension des Pères de la Confédération lors du partage fédératif de l'Acte d'Amérique du Nord britannique de 1867. Son analyse sera ainsi l'occasion d'un retour sur les apports et les influences de la Loi constitutionnelle de 1867 en matière fiscale dont il est fêté cette année les 150 ans.

Il conviendra, enfin, d'examiner les difficultés et les défis actuels que la fiscalité locale doit relever. En effet, malgré une importante évolution depuis ses origines, celle-ci ne s'est

¹ La fiscalité locale comprend la fiscalité municipale et la fiscalité scolaire.

² Fiscalité où le payeur du prélèvement obligatoire est également réputé être le porteur du fardeau fiscal.

jamais vraiment départie de ses fondements se reposant toujours sur une base foncière. Quand bien même il peut être admis que la fiscalité locale a été adaptée au contexte socio-économique de l'époque de sa mise en place, il en va autrement aujourd'hui. De plus en plus critiquée, la fiscalité locale, au sens strict, est constamment remise en cause. Il conviendra donc de voir les menaces qui pèsent sur cette imposition et de conclure sur les possibles solutions, de correction et de remplacement, qui sont envisagées